



Le fichier des identités est jugé inconstitutionnel

Article paru dans l'édition du 24.03.12

La création d'une base de données biométriques a été censurée, le 22 mars, au nom du respect du droit à la vie privée

Tl n'y aura pas de fichier unique rassemblant les biométries (taille, couleur des yeux, deux empreintes digitales et une photographie) de tous les détenteurs de la carte nationale d'identité - potentiellement des dizaines de millions de Français. Le Conseil constitutionnel a censuré, jeudi 22 mars, la création de cette base de données géante prévue par l'article 5 de la loi relative à la protection de l'identité pour une raison toute simple : le respect de la vie privée. Il appelle aussi à garder la tête froide concernant la lutte contre le terrorisme. L'article 10 de la loi, qui permettait la consultation dérogatoire du fichier dans ce but, est annulé.

Le Conseil était saisi d'un recours de parlementaires PS contre le texte définitivement adopté par le Parlement le 6 mars. Le projet suscitait tous les fantasmes. Fichage généralisé de la population, détournement à des fins judiciaires, ou piratage de la base de données, les critiques n'ont pas manqué durant les nombreux débats à l'Assemblée nationale et au Sénat - pas moins de cinq lectures dans chaque chambre.

Le Conseil constitutionnel émet, avec cette décision, une jurisprudence majeure. Il rappelle que « *la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en oeuvre de manière adéquate et proportionnée* ». Pour le motif d'intérêt général, pas de problème : la sécurisation de la délivrance des titres d'identité et l'amélioration de l'efficacité de la lutte contre la fraude sont pertinentes, pour le Conseil.

Pour la proportionnalité, c'est une autre paire de manches : « *Eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur de ce traitement, à ses caractéristiques techniques et aux conditions de sa consultation, les dispositions de l'article 5 portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi* ». Les « sages » rejoignent la position de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La CNIL avait estimé, fin octobre 2011, que « *la proportionnalité de la conservation sous forme centralisée de données biométriques, au regard de l'objectif légitime de lutte contre la fraude documentaire, n'est pas à ce jour démontrée* ».

L'estimation de la fraude à l'identité a varié, au cours des discussions parlementaires, de 50 000 à 200 000, en passant par 100 000... Tout dépend de qui l'on compte : les victimes d'une usurpation d'identité bancaire sur Internet, les victimes d'un véritable « vol d'identité » ou le nombre de faux documents saisis par la police. Aucun chiffre vérifié ne vient corroborer ni une hausse des usurpations d'identité, ni une hausse de la production de faux documents d'identité.

Mais le gouvernement et la majorité UMP de l'Assemblée nationale étaient passés outre l'avis de la CNIL. Le ministre de l'intérieur avait estimé, lors de la dernière discussion de la loi, que des « *garanties juridiques importantes* » avaient été apportées au texte. Ainsi, le texte disposait que l'« *accès à ce fichier ne sera possible, dans le cadre d'une enquête judiciaire, que sur autorisation d'un magistrat (...), pour des infractions directement liées à une usurpation d'identité* » - avec une dérogation pour le terrorisme et les atteintes aux intérêts nationaux.

Pas suffisant pour le Conseil constitutionnel qui se cale, en fait, sur la jurisprudence très protectrice de la Cour européenne des droits de l'homme. En décembre 2008, la CEDH avait condamné le Royaume-Uni pour « *atteinte au droit au respect de la vie privée* », après la création d'un fichier rassemblant toute personne impliquée d'une manière ou d'une autre dans un délit, qu'elle soit témoin, victime, simple suspect ou coupable. La Cour avait jugé que « *la conservation d'empreintes digitales peut en soi donner lieu à des préoccupations importantes concernant le respect de la vie privée et constitue donc une atteinte au droit au respect de la vie privée* » et estimait « *essentiel de fixer des règles claires et détaillées* ».

Détail qui achève de mettre en péril le projet : le Conseil a également censuré la création d'une deuxième puce, « *permettant de s'identifier sur les réseaux de communication électroniques et de mettre en oeuvre sa signature électronique* ». Cette puce à visée commerciale était destinée à assurer le succès de la carte, en offrant un service supplémentaire. Les députés socialistes et les sénateurs dénonçaient le mélange des genres : ils ont été entendus. «

Vous êtes abonnés

Classez cette archive, vous pourrez ainsi la consulter facilement pendant toute la durée de votre abonnement.

Placez cette archive dans votre classeur personnel

Le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence », a estimé le Conseil.

Cette censure constitue un échec pour le ministre de l'intérieur, Claude Guéant, qui a tout fait pour que le texte passe avant la fin de la législature. Il avait annoncé, lundi 12 mars, que les décrets d'application seraient prêts dès la fin avril - avant la présidentielle, donc. L'Agence nationale des titres sécurisés avait déjà préparé son appel d'offres.

Il va maintenant falloir trouver une autre solution, car la création d'une nouvelle carte d'identité, elle, n'est pas censurée. On pourrait voir le retour du « lien faible », que le Sénat a invariablement défendu. Il permet d'associer une identité à une biométrie avec une probabilité de plus de 99,9 % sans créer pour autant de lien direct entre chaque identité et chaque biométrie. Il est aussi possible de stocker les données biométriques uniquement sur la puce de la carte, sans créer de fichier.

La décision pourrait également avoir raison d'une proposition du candidat Nicolas Sarkozy. Dès le 8 mars, il avait proposé la création d'une carte Vitale biométrique, pour lutter contre la fraude à la Sécu. On imagine mal le Conseil constitutionnel laisser passer un tel fichage qui, cette fois-ci, concernerait de manière certaine la totalité des Français.



Laurent Borredon



[Retournez en haut de la page](#)
